NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

HUITIÈME SESSION, 328e SEANCE

Mercredi 21 février 1951, à 14 h. 30

LAKE SUCCESS, NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période qui a pris fin le 30 juin 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Territoire des Iles du Pacifique (T/808, T/820 et T/789) (*suite*) 107

Revision du règlement intérieur (*suite*) 112

Président: **M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine).**

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période qui a pris fin le 30 juin 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Territoire des Iles du Pacifique (T/808, T/820 et T/789) (*suite*)

Sur l'invitation du Président, le contre-amiral Fiske, représentant de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

1. Le contre-amiral FISKE (Représentant spécial pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique), en réponse à certaines questions soulevées à la séance précédente, dit que les chiffres de 1948 relatifs aux effectifs scolaires comprennent les élèves qui ont dépassé l'âge de 16 ans qui est la limite normale de fréquentation scolaire. La note figurant à la page 59 du rapport annuel pour 1948[1] indique pour Truk 582 adultes, tandis qu'il ressort de la page 55 du rapport annuel pour 1950[2] que 183 adultes seulement ont fréquenté en 1950 les écoles du degré intermédiaire, ce dernier chiffre s'appliquant à l'ensemble du Territoire. La chiffre de 1948 comprend les écoles des missions, mais ces écoles sont indiquées séparément dans le rapport pour 1950.

2. La diminution du nombre des élèves provient principalement de la diminution du nombre des adultes qui se sont inscrits dans les écoles à la fin de la guerre pour acquérir une connaissance pratique de l'anglais. L'instruction d'un autre groupe important a été interrompue et retardée par la guerre. L'âge de fréquentation scolaire a été porté de 6 à 8 ans conformément à la recommandation du Comité consultatif de l'enseignement.

3. La faible taux de la natalité pendant la guerre a entraîné une diminution des inscriptions scolaires. Il s'agit là d'un phénomène temporaire qui disparaîtra en 1952 ou 1953.

4. La diminution du nombre des écoles dans les districts de Truk et Ponapé est due au fait que l'administration s'est efforcée d'appliquer ses programmes d'enseignement d'une façon plus efficace et plus économique. Les municipalités, qui doivent prendre à leur charge une grande partie des dépenses afférentes à l'enseignement, ont beaucoup bénéficié du regroupement des écoles, grâce auquel les instituteurs peuvent maintenant enseigner des classes plus nombreuses.

5. M. Y. W. LIU (Chine) remercie le représentant spécial de la patience et de l'esprit de coopération dont il a témoigné. Le représentant spécial a beaucoup aidé les membres du Conseil de tutelle. Le Conseil se doit de remercier l'Autorité chargée de l'administration du progrès général réalisé pendant les dix-huit mois passés en revue.

6. M. Liu est certain que le Conseil serait heureux que l'Autorité chargée de l'administration assure au plus tôt la mise en application dans le Territoire sous tutelle des traités, conventions et accords internationaux. Il espère également que le Conseil aura bientôt des renseignements précis sur la présentation au Congrès des Etats-Unis d'un nouveau projet de législation organique du Territoire. Comme les membres de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique, il pense qu'il faudrait définir le statut légal des populations du Territoire sous tutelle pour atténuer leur inquiétude au sujet du caractère incertain de leur statut actuel.

---

[1] Voir *Information on the Trust Territory of the Pacific Islands transmitted by the United States to the Secretary General of the United Nations pursuant to Article 88 of the Charter,* Department of the Navy, Washington, D.C., July 1948 (OPNAV P22-100-E).

[2] Voir *Report on the Trust Territory of the Pacific Islands for the period July 1, 1949, to June 30, 1950, transmitted by the United States to the United Nations pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations,* Department of the Navy, Washington, D.C., 1950 (OPNAV P22-100-J).

7. M. Liu est heureux de constater que le nouveau Haut-Commissaire civil a nommé un groupe de fonctionnaires chargé de procéder dans le Territoire à une enquête en vue de choisir un emplacement pour le siège de l'administration du Territoire. Le transfert du gouvernement du Territoire à une administration civile constitue une mesure très importante. La délégation de la Chine a partagé d'abord l'inquiétude de la Mission de visite au sujet du retrait des services du Ministère de la marine des Etats Unis. Mais cette inquiétude s'est dissipée lorsque le représentant spécial a donné l'assurance que l'on prendrait les mesures nécessaires pour maintenir le progrès général réalisé par les services de la marine.

8. M. Liu a été impressionné par les efforts déployés par l'Autorité chargée de l'administration en vue de favoriser l'autonomie municipale et régionale et de développer l'organisation judiciaire du Territoire.

9. Rappelant que l'*Island Trading Company* est le seul exportateur de copra, M. Liu exprime l'espoir que l'on prendra des mesures pour assurer une participation plus grande des autochtones dans cette société.

10. L'Autorité chargée de l'administration devrait poursuivre l'étude de la levée éventuelle de l'interdiction qui frappe les pêcheurs japonais. M. Liu espère, d'autre part, que l'on résoudra de façon satisfaisante la question des obligations, de la monnaie et des bons d'épargne japonais appartenant à la population autochtone.

11. M. Liu attend avec un vif intérêt de nouveaux renseignements sur les études que doit effectuer l'économiste chargé par le Haut-Commissaire d'enquêter sur les niveaux de vie, le taux des salaires et le régime fiscal. Il espère que l'on remplacera de façon satisfaisante la capitation perçue à l'heure actuelle.

12. Le Conseil de tutelle devrait féliciter l'Autorité chargée de l'administration des efforts qu'elle déploie pour améliorer la santé et le bien-être des habitants du Territoire sous tutelle. Il devrait la féliciter également d'avoir nommé un spécialiste qualifié des questions de diététique.

13. M. Liu partage l'impression favorable ressentie par la Mission de visite au sujet de la situation de l'enseignement dans le Territoire sous tutelle et est heureux que le représentant spécial ait pu signaler de nouveaux progrès réalisés depuis la fin de la période sur laquelle porte le rapport annuel. L'augmentation constante des services d'enseignement hâtera l'évolution progressive des habitants vers l'autonomie.

14. M. KHALIDY (Irak) fait remarquer qu'on ne saurait assez rendre hommage à l'esprit de coopération dont le représentant spécial a fait preuve. L'Autorité chargée de l'administration doit surmonter diverses difficultés; il reste encore des améliorations à effectuer, mais le représentant de l'Irak est convaincu qu'avec le temps et de la bonne volonté, il sera possible d'apporter les corrections nécessaires.

15. M. Khalidy rend hommage à l'administration des services du Ministère de la marine des Etats Unis dans le Territoire et exprime l'espoir que le Ministère de l'intérieur auquel l'administration doit être transférée s'acquittera de sa tâche avec vigueur et compréhension. En ce qui concerne le choix de la nouvelle capitale, on pourrait attendre pour régler cette question que le Haut-Commissaire civil l'ait étudiée.

16. Il est heureux de constater que l'Autorité chargée de l'administration n'a pas exercé de pression sur la population locale pour l'amener à abandonner ses formes traditionnelles de gouvernement. Il semble, néanmoins, qu'il conviendrait de souligner les avantages que présente un gouvernement démocratique moderne. Il est encourageant de noter que l'autonomie s'est développée principalement dans les municipalités, encore que les organes municipaux restent relativement primitifs. Il faudrait renforcer les pouvoirs des municipalités et encourager les jeunes à prendre part à leurs travaux.

17. Il est encourageant de constater que la violence collective n'existe pas dans le Territoire et que les crimes y sont rares.

18. En ce qui concerne la situation économique, il est important, en vue de la pauvreté des ressources naturelles du Territoire, de stimuler la recherche des moyens d'accroître la production, afin d'assurer ainsi la stabilité de l'économie. Bien que l'Autorité chargée de l'administration encourage la création d'industries légères et aide même à les établir, il conviendrait de développer davantage la création de petites industries dans les diverses îles.

19. Les bénéfices de l'*Island Trading Company* sont quelque peu excessifs. M. Khalidy espère que les marchandises vendues par cette compagnie ne sont pas trop chères pour la population.

20. Passant en revue les diverses pétitions présentées à la Mission de visite (T/789, annexe I), il exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration les étudiera et que des améliorations seront effectuées partout où cela sera possible. Il conviendrait d'inviter l'Autorité chargée de l'administration à faire remettre en culture les terres fertiles des Mariannes septentrionales.

21. Le représentant de l'Irak approuve la recommandation de la Mission de visite tendant à ce que l'Autorité chargée de l'administration examine à nouveau la question de la monnaie japonaise détenue par les autochtones et fasse tout son possible pour régler les réclamations relatives aux biens fonciers. Le Conseil de tutelle devrait demander à l'Autorité chargée de l'administration d'examiner la possibilité de supprimer le droit de 15 pour 100 sur le copra versé au Trésor du Territoire et de reviser les prix payés aux planteurs. La présence de pêcheurs japonais pourrait contribuer à développer l'industrie de la pêche; M. Khalidy espère que cette question sera résolue au moyen d'un traité de commerce. Il y a lieu de féliciter l'Autorité chargée de l'administration d'avoir conclu un accord relatif aux phosphates; il faut commencer les paiements aux habitants d'Angaur, sans perdre de temps.

22. La délégation de l'Irak est frappée par l'œuvre remarquable accomplie par l'Autorité chargée de l'administrations dans le domaine de la santé publique notamment en ce qui concerne la formation d'assistants médicaux et dentaires et d'infirmières autochtones.

23. La population de Bikini a des titres particuliers à la sollicitude de l'Autorité chargée de l'administration et le Conseil de tutelle devrait faire une recommandation dans ce sens.

24. Passant en revue le travail accompli par l'Autorité chargée de l'administration dans le domaine de l'enseignement, M. Khalidy la félicite des progrès accomplis mais estime qu'il faudrait remédier au manque d'instituteurs qualifiés et développer la formation professionnelle. Le fait que les habitants du Territoire sous tutelle éprouvent le besoin de s'instruire est un heureux témoignage des efforts que l'Autorité chargée de l'administration a accomplis jusqu'à présent dans ce domaine.

25. M. LAURENTIE (France) rend hommage au représentant spécial. Il fait ressortir l'importance primordiale d'une étude des problèmes économiques du Territoire sous tutelle. Ces problèmes ne pourront être résolus si le Territoire continue à être subventionné par l'Autorité chargée de l'administration.

26. La Mission de visite indique dans son rapport que le problème qui se pose dans tout le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique est l'insuffisance des revenus des habitants. Ce problème s'aggrave du fait qu'une assez grande quantité d'argent a été introduite dans le Territoire par les armées étrangères stationnant sur leur sol. La population, qui avait à peine commencé à jouir des avantages de cet afflux monétaire, a dû se rendre compte tout à coup qu'elle ne disposait pas, sur son territoire, des moyens qui lui permettraient de continuer à en jouir.

27. Comme on peut s'en rendre compte en lisant les pétitions, la pêche et la culture vivrière permettent aux habitants du Territoire sous tutelle de subsister mais non d'assurer leur progrès économique.

28. Un certain nombre de problèmes économiques ont été résolus mais d'autres restent à trancher, celui de la monnaie japonaise par exemple. L'Autorité chargée de l'administration devrait s'efforcer de rembourser cet argent indirectement en permettant d'employer les yen à souscrire des parts de capital dans les sociétés coopératives ou dans des investissements industriels contrôlés par l'administration.

29. En ce qui concerne la question des revendications foncières, la procédure suivie est lente. En attendant une solution judiciaire, il faudrait accorder aux indigènes des baux à court terme. Si l'on envisage de payer les indemnités en argent comptant, cet argent devrait servir à des investissements industriels, même modestes. En adoptant cette méthode, on contenterait les anciens propriètaires et on rendrait immédiatement disponible du capital pour le développement industriel. Le Conseil de tutelle devrait recommander à l'Autorité chargée de l'administration de régler aussitôt que possible la question des biens fonciers.

30. M. Laurentie approuve les conclusions formulées par la Mission de visite en ce qui concerne la taxe sur le copra, mais il ne lui semble pas qu'une réforme fiscale s'impose d'une manière aussi urgente que la lecture du rapport de la Mission pourrait le faire croire. L'administration ne se trouve pas en présence d'un phénomène généralisé d'inflation. Il faudrait faire une étude approfondie de cette question et lier la réforme fiscale aux améliorations économiques que requiert l'ensemble du Territoire.

31. Le représentant de la France approuve les observations du représentant de l'Irak en ce qui concerne l'industrie de la pêche.

32. Les experts nommés par l'Autorité chargée de l'administration devraient faire tous leurs efforts pour trouver les moyens d'améliorer, ne fût-ce qu'en partie, la situation économique actuelle du Territoire.

33. M. LESCURE (Argentine) constate que, dans l'ensemble, l'Autorité chargée de l'administration s'acquitte de sa tâche de manière satisfaisante. Mais le Territoire sous tutelle souffre de l'excès d'argent que l'Autorité chargée de l'administration lui a prodigué et dont le montant dépasse de beaucoup les ressources entières du Territoire. Si les habitants en ont tiré des bénéfices immédiats considérables, ces bénéfices mêmes les ont empêchés de faire les efforts nécessaires pour parvenir à l'autonomie économique et politique. Il faudrait leur donner un plus grand sens de leurs responsabilités en instituant par exemple un impôt progressif sur le revenu. On pourrait également, pour atteindre ce but, établir des programmes à long terme visant à intensifier la production de copra et à faire de la pêche une entreprise industrielle.

34. Il convient de se féliciter de la production de phosphates à Angaur, pas tellement pour le phosphate lui-même, mais pour les engrais qui peuvent en être obtenus; mais il faut veiller à ce que l'île ne devienne pas inhabitable.

35. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) estime qu'il conviendrait d'accroître les libertés politiques que l'Autorité chargée de l'administration a déjà accordées aux municipalités; les organes municipaux devraient voir leurs pouvoirs accrus de manière qu'ils deviennent le noyau d'un gouvernement pour l'ensemble du Territoire. Le Congrès des Palaos pourrait constituer un exemple salutaire. Il convient, à ce propros, de se féliciter tout spécialement que deux femmes fassent partie de ce congrès.

36. Il est reconnu que le Territoire se heurte à des difficultés dans le domaine de l'enseignement, difficultés dues aux fréquents changements survenus dans l'administration, à la dévastation qu'il a récemment subie du fait de la guerre et au brusque changement opéré par le passage de l'endoctrinement militariste japonais aux idées démocratiques américaines. Les dépenses nécessaires constituent un sérieux obstacle, mais cet obstacle est moins grand que le manque de professeurs expérimentés et la diversité des dialectes parlés sur l'étendue du Territoire. Le fait que les analphabètes soient peu nombreux et qu'en matière d'enseignement il ait été possible de développer l'instruction des autochtones tout en respectant la culture indigène, montre l'étendue des progrès réalisés.

La séance est suspendue à 16 heures et reprise à 16 h. 25.

37. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) estime que l'Autorité chargée de l'administration a raison de réserver le droit de pêche aux autochtones. Il ne peut pas partager l'opinion exprimée par le représentant de l'Irak, selon laquelle les pêcheurs japonais devraient être autorisés à pêcher dans les eaux du Territoire sous tutelle, si cela doit impliquer la création d'entreprises japonaises dont les opérations seraient réglementées par traité. Cependant, l'expérience faite en Thaïlande a montré que la collaboration japonaise dans le domaine de la pêche pouvait être extrêmement utile à la condition qu'elle se borne à l'envoi d'experts et d'instructeurs.

38. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) rappelle que le Conseil de tutelle a déjà, à ses cinquième[3] et septième sessions[4], invité l'Autorité chargée de l'administration à accélérer l'élaboration de ses programmes à long terme en vue de la création d'un organe législatif unifié pour l'ensemble du Territoire; il est donc inutile de formuler une nouvelle recommandation à cet effet. Même si cet organe législatif ne doit être doté que de pouvoirs consultatifs, sa création n'est pas possible dans les circonstances actuelles; mais l'Autorité chargée de l'administration pourrait fort bien réunir officieusement une conférence des représentants élus par les divers congrès, comme ceux des Palaos et des îles Marshall. Une telle conférence n'aurait pas besoin d'avoir un ordre du jour officiel ni d'adopter des résolutions formelles, mais les représentants seraient en mesure de prendre personnellement connaissance des problèmes des diverses régions.

39. M. Craw reconnaît, avec le représentant de l'Irak, que la population de Bikini a besoin d'assistance, mais une nouvelle recommandation n'est pas nécessaire, car l'Autorité chargée de l'administration fait tout ce qui est en son pouvoir pour lui donner cette assistance. Si le mécontentement de la population persiste, le Conseil de tutelle pourra prendre la décision nécessaire à une date ultérieure. Si le Conseil se conformait à la suggestion du représentant de l'Irak, il serait peut-être à craindre que la population de Bikini ne soit amenée à moins compter sur elle-même.

40. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) est heureux de constater que l'Autorité chargée de l'administration fait preuve d'une grande prudence dans la manière dont elle démocratise l'organisation tribale tout en développant l'autonomie municipale régionale fondée sur la représentation élue. En sa qualité de Président de la Mission de visite, Sir Alan Burns a été personnellement témoin des efforts sincères déployés par le Gouvernement des Etats-Unis pour favoriser le développement économique et social du Territoire, efforts dont témoignent les demandes reçues des autochtones demandant de demeurer sous le drapeau des Etats-Unis (T/789, par. 14 et 15).

41. La Mission de visite a été frappée par les résultats remarquables obtenus dans le domaine de la santé publique et par les progrès réalisés dans celui de l'instruction. L'Autorité chargée de l'administration consacre 29 pour 100 des ressources financières du Territoire à l'enseignement et a fourni une grande quantité de matériel provenant des excédents de guerre. L'accroissement du nombre des instituteurs est encourageant.

42. Sir Alan Burns partage le point de vue du représentant de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la population de Bikini.

43. Quant au remboursement de la monnaie japonaise, mentionné au paragraphe 60 du rapport de la Mission de visite (T/789), il précise que, bien que l'Autorité chargée de l'administration n'ait aucune obligation légale à cet égard, il a la conviction que l'Autorité étudie la question de l'indemnisation dans un esprit compréhensif.

44. Le rapport annuel en discussion constitue une amélioration considérable sur le rapport précédent; en particulier, la présentation est des plus heureuses.

45. M. HAY (Australie) remercie le représentant spécial pour les informations données en toute franchise en réponse aux questions qui lui ont été posées. Il lui est particulièrement reconnaissant d'avoir fourni des renseignements détaillés au sujet de la procédure prévue pour l'utilisation de l'*Economic Development Fund* de l'*Island Trading Company*.

46. Il convient de féliciter tout spécialement l'Autorité chargée de l'administration d'avoir concentré ses efforts sur les travaux de recherche, à la fois dans le domaine de la prévention et dans celui des réalisations. Le représentant de l'Australie est heureux de constater que les projets de développement sont étroitement liés aux résultats de ces recherches.

47. Des progrès satisfaisants ont été réalisés en ce qui concerne les problèmes d'ordre politique social et éducatif, dont un grand nombre sont toutefois des problèmes à long terme que l'on ne peut espérer résoudre dans l'avenir immédiat.

48. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le rapport annuel et le rapport de la Mission de visite montrent clairement que le Gouvernement des Etats-Unis ne s'acquitte pas des obligations que lui impose l'Article 76 de la Charte, selon lequel les fins essentielles du régime de tutelle sont de favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction et de favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance.

49. Dans le domaine politique, l'Autorité chargée de l'administration n'a pris aucune mesure pour assurer la participation de la population autochtone aux organes exécutifs, législatifs et judiciaires du Territoire ou pour favoriser la constitution d'organes de gouvernement locaux; elle a ainsi retardé le progrès politique de la population et violé les principes mêmes du régime de tutelle. Il ressort clairement du rapport annuel (p. 13) que tous les pouvoirs politiques et autres ainsi que l'autorité administrative suprême appartiennent au Haut-Commissaire, qui relève du Secrétaire à la marine. Ces pouvoirs sont exercés par le Haut-Commissaire par l'intermédiaire d'administrateurs nommés par lui. Il est évident que le Territoire sous tutelle est gouverné par une autorité militaire fortement centralisée, qui exclut la participation de la population autochtone à l'administration. En fait, tous les pouvoirs appartiennent au Secrétaire à la marine des Etats-Unis. La Mission de visite elle-même a été obligée de reconnaître (T/789, par. 20) que le transfert du gouvernement militaire à l'administration civile n'a été qu' "officiel", et que les fonctions militaires et civiles de l'administration, sous la direction du Secrétaire à la marine, demeurent, dans la pratique, étroitement liées.

50. Les autochtones ne prennent aucune part aux travaux des organes législatifs du Territoire, ne serait-ce que parce qu'il n'existe pas d'organe de ce genre pour l'ensemble du Territoire. Le rapport annuel (p. 17) ne laisse subsister aucun doute sur le fait que l'Autorité chargée de l'administration n'a pas l'intention de créer cet organe. Le rapport mentionne

[3] Voir le document S/1358.
[4] Voir le document S/1628.

simplement que la création d'un organe législatif pour l'ensemble du Territoire fait partie des plans à longue échéance de l'administration. On peut se faire une idée de la mesure dans laquelle ces plans sont à longue échéance en lisant à la suite dans le rapport que ce plan ne pourra être appliqué efficacement qu'après que les problèmes de transport, de communication et surtout les problèmes ethniques auront été résolus. Il est donc évident que le règlement de cette question a été ajourné indéfiniment.

51. Il est à tout le moins étrange que le siège du Haut-Commissariat du Territoire sous tutelle soit situé aux Hawaii, qui sont un Territoire des Etats-Unis. D'autre part, on a fait savoir à la Mission de visite (T/789, par. 27) "qu'aucune décision n'avait été prise au sujet d'un transfert du siège de l'administration dans le Territoire sous tutelle".

52. Il est évident que la politique de l'Autorité chargée de l'administration vise à maintenir le régime colonial dans le Territoire des Iles du Pacifique. Le devoir du Conseil de tutelle est donc de recommander en premier lieu que des organes exécutifs et législatifs soient créés pour le Territoire lui-même et, en deuxième lieu, que les autochtones participent aux organes exécutifs, législatifs et judiciaires.

53. L'Autorité chargée de l'administration n'a pris aucune mesure pour assurer la transition de l'ancien système tribal à un régime autonome fondé sur des principes démocratiques. Tout au contraire, elle s'efforce de maintenir ce système qu'elle utilise pour réaliser ses desseins administratifs. Les prétendues municipalités sont en fait dirigées par des chefs de tribu dont les pouvoirs ont encore été élargis par l'Autorité chargée de l'administration. Le Conseil devrait recommander à l'Autorité chargée de l'administration d'assurer la transition du système tribal vers un régime autonome fondé sur des principes démocratiques.

54. L'Autorité chargée de l'administration a également omis de prendre les dispositions nécessaires en vue du développement économique et social du Territoire. L'économie du Territoire est tout à fait primitive et les habitants n'ont pas dépassé le niveau de la stricte subsistance. On peut lire dans le rapport annuel (p. 23) que le moment où l'Autorité chargée de l'administration aura atteint son objectif principal, à savoir mettre le Territoire à même de subvenir à ses besoins, est encore très éloigné. Les îles Mariannes septentrionales, par exemple, possèdent de nombreuses terres fertiles qui ont permis aux Japonais de créer une industrie sucrière florissante. Les raffineries ont été détruites pendant la guerre et, comme on peut le lire dans le rapport de la Mission de visite (T/789, par. 46), l'administration estime, pour une raison ou une autre, qu'il est "économiquement impossible de restaurer l'industrie sucrière". Il est difficile de partager cette opinion, car c'est le devoir de l'administration de créer des industries adaptées aux ressources du Territoire et l'industrie sucrière est l'une de ces industries.

55. L'Autorité chargée de l'administration n'a pris aucune mesure pour restituer aux habitants les terres qu'ils avaient dû aliéner; la superficie des terres qu'elle détient est de 450 milles carrés environ, soit 65 pour 100 de la superficie du Territoire, contre 240 milles carrés, superficie des terres que détiennent les autochtones. Le rapport annuel (p. 26) montre clairement que toutes les fois que l'on a besoin de terres à des fins militaires, ces terres sont prises aux autochtones. Les terres aliénées aux Allemands et aux Japonais n'ont pas encore été restituées aux habitants malgré les demandes réitérées que ceux-ci ont présentées, ainsi qu'il ressort des pétitions reçues du Congrès et du Conseil des Palaos (T/Pét.10/2) et du Grand Conseil de Saïpan (T/Pét.10/6). La Mission de visite a constaté (T/789, par. 65) que l' "une des principales demandes des habitants concernait la restitution d'une étendue importante de terres que leur avaient prises les administrations précédentes et l'administration actuelle et que détient maintenant cette dernière". L'Autorité chargée de l'administration non seulement n'a donné aucune suite à ces demandes, mais encore elle continue en fait à pratiquer la même politique d'aliénation des terres sans tenir aucun compte de l'intérêt des habitants et se préoccupe uniquement de ses propres intérêts tels qu'ils sont déterminés par la politique d'agression des Etats-Unis. La population entière de certaines îles a été transférée ailleurs et l'on ne s'est guère préoccupé de venir en aide aux habitants ainsi dépossédés. La population de Bikini, par exemple, a été pendant des années transférée d'une île à l'autre et la Mission de visite a pu constater son triste sort (T/789, par. 96 à 97). La délégation de l'URSS estime que toutes les terres aliénées devraient être rendues aux autochtones et que toute nouvelle aliénation de terres devrait être interdite.

56. On peut lire dans le rapport annuel (p. 35) que tous les habitants du sexe masculin âgés de 18 à 60 ans sont assujettis à un impôt de capitation de 2 dollars et, d'autre part, (p. 31) que le gouvernement du Territoire sous tutelle ne prélève à l'heure actuelle aucun impôt sur les revenus ou sur les biens. Il conviendrait de remédier sans délai à cette injustice.

57. Il ressort clairement du rapport annuel et des renseignements complémentaires fournis par le représentant spécial que l'on n'a rien fait dans le domaine de la protection sociale et qu'en fait l'Autorité chargée de l'administration n'a nullement l'intention de favoriser le progrès social. Elle s'est limitée à des affirmations vagues et hypocrites (p. 37) selon lesquelles il ne serait pas nécessaire de développer davantage les services sociaux dans le Territoire sous tutelle, le problème de la sécurité sociale aurait été parfaitement résolu par la population elle-même et les enquêtes révéleraient que l'administration n'a guère à intervenir dans ce domaine pour apporter des améliorations.

58. Le représentant spécial a reconnu que les mineurs de phosphate de l'île d'Angaur ne jouissent d'aucune protection sociale. S'ils tombent malades, par exemple, ils ne reçoivent ni salaire ni soins. C'est là une exploitation éhontée. Selon le rapport annuel (p. 73), 405 mineurs ont extrait 134.741 tonnes de phosphate d'une valeur de 671.578 dollars. Chaque travailleur a donc extrait pour 1.657 dollars environ de phosphate. Or, il ressort du tableau qui figure à la page 73 du rapport annuel que les salaires des travailleurs vont de 14 à 28 dollars par mois, de sorte que les bénéfices provenant de l'exploitation de ces travailleurs s'élèvent à près de huit fois leurs gains effectifs. Si l'on tient compte des prix du marché en 1947, les bénéfices réalisés à ce moment représentent dix-sept à dix-huit fois la valeur des gains de ces travailleurs. Ces derniers ne peuvent

pas faire grand-chose avec ce qu'ils gagnent; ils ne peuvent pas nourrir une famille ni assurer l'éducation de leurs enfants.

59. Dans le domaine de l'enseignement, l'Autorité chargée de l'administration fait preuve d'une grossière discrimination raciale. A la page 56 du rapport annuel, on apprend que les instituteurs et directeurs d'écoles autochtones gagnent de 180 à 1.850 dollars par an, alors que les ressortissants des Etats-Unis qui exercent les mêmes fonctions gagnent de 3.875 à 6.750 dollars par an. En d'autres termes, un instituteur autochtone gagne vingt et une fois moins qu'un instituteur américain. Le Conseil de tutelle doit inviter l'Autorité chargée de l'administration à mettre fin à cette politique antidémocratique de discrimination raciale et de violation des droits des autochtones.

60. L'Autorité chargée de l'administration n'a pris aucune mesure pour développer l'enseignement dans le Territoire. En fait, il ressort clairement, tant du rapport annuel que du rapport de la Mission de visite, que le nombre des élèves et des écoles a diminué, alors qu'au contraire la population totale a augmenté. Les chiffres indiqués pour l'île de Truk, à la page 54 du rapport pour 1949-1950 et à la page 58 du rapport pour 1947-1948, sont très instructifs à cet égard. Le représentant spécial n'a pu donner aucune explication satisfaisante de ce regrettable état de choses, et la Mission de visite a constaté ((T/789, par. 110) qu'aucun autochtone ne possède une instruction primaire et secondaire suffisante pour bénéficier de l'enseignement supérieur, soit à l'intérieur soit à l'extérieur du Territoire. L'Autorité chargée de l'administration n'a donc rien fait pour développer l'enseignement dans le Territoire lui-même; d'autre part, elle n'a pas non plus accordé les quelques bourses qui auraient permis à un petit nombre d'élèves d'étudier à l'étranger. Selon le rapport annuel (p. 54), 19 étudiants seulement poursuivent leurs études à l'extérieur du Territoire; 10 d'entre eux le font à leurs propres frais. Selon la Mission de visite (T/789, par. 114), la grande majorité des étudiants ne sont pas en mesure d'assumer les frais de leur éducation à l'étranger.

61. Par ailleurs, l'Autorité chargée de l'administration n'a rien fait pour préserver la culture et la langue nationale du Territoire. Au contraire, tout enseignement dans la langue indigène cesse à l'âge de 12 ans environ. Le Conseil de tutelle devrait recommander une augmentation des crédits destinés à l'enseignement.

62. La situation n'est pas satisfaisante non plus dans le domaine de la santé publique. Là également l'Autorité chargée de l'administration devrait augmenter les crédits et prendre des mesures pour améliorer la situation générale.

63. M. RYCKMANS (Belgique) estime, avec certains orateurs qui l'ont précédé, que de considérables subventions directes accordées par l'Autorité chargée de l'administration, ainsi que des subventions indirectes accordées sous la forme de services, ont beaucoup fait pour écarter les principaux obstacles qui s'opposent aux progrès du Territoire et qui sont le manque de ressources naturelles et les difficultés de transport. Le représentant spécial a dit, et M. Ryckmans est heureux d'en prendre note, que le Ministère de l'intérieur des Etats-Unis consacrera 5 millions de dollars aux services indirects qui remplaceront ceux qui étaient fournis antérieurement par les services de la marine.

64. Le représentant de la Belgique convient que les Hawaii sont trop éloignées pour qu'on y situe la capitale du Territoire, mais le Conseil de tutelle ne doit pas insister pour que cette capitale soit située sur l'une des îles. Il devrait approuver le choix de Guam, si ce choix convient au Haut-Commissaire civil.

65. On doit se féliciter du maintien en fonction du personnel expérimenté de la marine, mais l'Autorité chargée de l'administration devrait veiller tout partilièrement à assurer la formation du personnel qui lui succédera.

66. M. Ryckmans estime, avec le représentant du Royaume-Uni, que les créances des autochtones à l'égard des Japonais n'imposent pas une obligation légale à l'Autorité chargée de l'administration, mais elles lui imposent certainement une obligation morale, car le Territoire est sous tutelle.

67. Il approuve l'Autorité chargée de l'administration de conserver le système d'administration locale fondé sur le système tribal traditionnel et de ne pas contraindre les habitants à adopter un nouveau système contre leur volonté; il faudra arriver progressivement, par l'éducation, à abolir peu à peu l'influence excessive des chefs de tribus.

68. Le régime du droit d'accise, exposé à la page 35 du rapport annuel, semble comporter un traitement préférentiel pour les Etats-Unis. M. Ryckmans serait heureux d'obtenir des renseignements complémentaires sur ce point dans les rapports suivants.

69. Si les progrès accomplis par le Territoire dans le domaine social sont satisfaisants dans l'ensemble, il semble qu'une formation de trois mois soit trop courte pour des infirmiers qui représenteront tout le secours sanitaire que les habitants des petites îles seront susceptibles de recevoir.

70. Le représentant de la Belgique espère que l'Autorité chargée de l'administration expliquera, dans les rapports suivants, pourquoi les missions de Saïpan ne donnent pas d'enseignement académique.

71. Il estime, avec le représentant du Royaume-Uni, que la présentation du rapport de l'Autorité chargée de l'administration marque un grand progrès, notamment en ce qui concerne la présentation du rapport sous une forme descriptive et non plus sous forme de réponses au Questionnaire provisoire.

72. Le PRESIDENT dit que l'Autorité chargée de l'administration répondra au cours d'une séance ultérieure aux observations formulées pendant la discussion générale.

Revision du règlement intérieur (*suite*)

73. M. LAURENTIE (France), rappelant la suggestion qu'il avait faite à la séance précédente au sujet du deuxième paragraphe de l'article K (T/L.123), dit qu'il avait eu l'impression que le Conseil dans son ensemble était d'avis qu'il fallait reviser le paragraphe en question. Mais il s'est rendu compte vers la fin de la séance que certains membres n'étaient pas en faveur de sa proposition. Il désire donc la retirer.

74. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande), appuyé par M. KHALIDY (Irak), remercie le repré-

sentant français d'avoir retiré son amendement à l'article K.

75. M. RYCKMANS (Belgique) demande un vote distinct sur le deuxième paragraphe de l'article K, qui est inutile et modifie sensiblement la règle telle qu'elle figure dans l'Accord de tutelle. Le Conseil de tutelle devrait éviter d'insérer dans son règlement intérieur des dispositions dont la portée dépasse celles de l'Accord de tutelle.

76. M. MUÑOZ (Argentine) déclare que les nouveaux articles présentés au Conseil ont été adoptés presque à l'unanimité par le Comité chargé de la revision du règlement intérieur dont il est membre. Les membres du Conseil ne doivent pas oublier que la décision finale en ce qui concerne les demandes présentées en vertu du deuxième paragraphe de l'article K incombera toujours au Conseil lui-même.

77. M. RYCKMANS (Belgique) déclare que le Conseil serait malavisé à modifier les clauses précises d'un accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale en amendant son propre règlement intérieur qui n'est pas soumis à l'approbation de l'Assemblée. Il ne faut pas oublier que les Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne seront toujours invités à participer à toute discussion sur des questions se rapportant de façon précise au Territoire. En outre, ces Etats auront toujours la possibilité de proposer, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, l'inscription de certains points à l'ordre du jour du Conseil de tutelle. Adopter le deuxième paragraphe de l'article K constituerait un précédent très dangereux, car tout Etat membre pourrait demander à l'avenir le même privilège et il serait difficile de le refuser si on l'accorde aux Etats membres du Conseil consultatif pour la Somalie. Le Conseil de tutelle se transformerait rapidement en une commission de l'Assemblée générale. Le but recherché par les membres qui ont présenté la clause en question est de faire contrepoids à la position de l'Italie au Conseil en tant qu'Autorité chargée de l'administration en assurant la participation de quelques Puissances non chargées d'administration. Or, au cas où l'Italie deviendrait membre du Conseil de tutelle, une autre Puissance non chargée d'administration serait automatiquement élue membre du Conseil pour rétablir l'équilibre entre les Autorités chargées d'administration et les autres Puissances. Mais il serait très difficile ce jour-là de retirer le privilège accordé aux membres du Conseil consultatif pour la Somalie.

78. Selon le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande), ce n'est pas parce que l'Italie est admise à participer sans droit de vote aux débats du Conseil que le même droit doit être automatiquement accordé aux membres du Conseil consultatif. Le point important n'est pas là. Le représentant de la Belgique a argué que le Conseil ne devrait aucunement modifier les dispositions de l'Accord de tutelle. Or, le Conseil lui-même a accordé à l'Italie des droits plus importants que ceux prévus à l'alinéa 2 de l'article 5 de l'Accord de tutelle.

79. Le point important, c'est que le Conseil devrait donner au Conseil consultatif pour la Somalie tous les moyens dont il a besoin pour exercer les fonctions qui lui incombent en vertu de l'Accord de tutelle. Aux termes de l'Article 8 de l'Accord, l'Autorité chargée de l'administration demandera l'avis du Conseil consultatif pour toute une série de mesures politiques, économiques et sociales. Le Conseil consultatif est donc tenu de donner ces conseils, et, pour ce faire, il devrait être admis à participer aux débats du Conseil de tutelle sur ces questions. La décision de savoir si les membres du Conseil consultatif devraient être admis à participer aux débats incombe donc, en définitive au Conseil de tutelle lui-même.

80. Le PRESIDENT met aux voix le deuxième paragraphe de l'article K.

Il y a 5 voix pour, 5 voix contre et deux abstentions. Le paragraphe n'est pas adopté.

81. Le PRESIDENT rappelle que l'article 38 du règlement intérieur du Conseil de tutelle stipule qu'en cas de partage égal des voix dans un vote autre qu'une élection, le Conseil doit procéder à un second tour de scrutin à la séance suivante, ou, s'il en décide ainsi, après une courte suspension de la séance. S'il n'y a pas de majorité en faveur de la proposition, lors du second tour de scrutin, la proposition n'est pas adoptée.

82. M. MUÑOZ (Argentine) déclare qu'on pourrait peut-être concilier les deux thèses en présence en ajoutant les mots "ayant trait directement ou indirectement au Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne" après les mots "régime international de tutelle" au deuxième paragraphe de l'article K.

83. M. KHALIDY (Irak) appuie la proposition du représentant de l'Argentine. Puisque la question intéresse directement les trois membres du Conseil consultatif pour la Somalie, il demandera que le second vote sur le deuxième paragraphe de l'article K ait lieu par appel nominal.

84. M. MUÑOZ (Argentine) pense qu'avant de prendre une décision définitive, il serait peut-être bon que le Conseil entende le point de vue de l'observateur du Gouvernement italien auprès de l'Organisation des Nations Unies sur la question en discussion.

Sur l'invitation du Président, M. Mascia (Observateur du Gouvernement italien auprès de l'Organisation des Nations Unies) prend place à la table du Conseil.

85. M. MASCIA (Observateur du Gouvernement italien auprès de l'Organisation des Nations Unies) remercie les membres du Conseil de tutelle de l'esprit de compréhension dont ils ont fait preuve lorsqu'ils ont examiné la situation délicate dans laquelle l'Italie se trouve à l'Organisation des Nations Unies. Il se réjouit notamment de la proposition soumise par le représentant argentin.

86. L'Italie est déçue de ce que malgré les promesses des quatre grandes Puissances signataires du Traité de paix avec l'Italie et pour des raisons étrangères à ses titres d'éligibilité, elle n'ait pas été admise à l'Organisation.

87. L'Italie a cependant été choisie par l'Assemblée générale comme Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie; elle a accepté de bon gré et sans réserve les obligations qui lui incombent de ce fait. Il serait injuste, croit M. Mascia, que l'Italie ne puisse participer aux travaux du Conseil de tutelle sur un pied d'égalité complète avec d'autres pays qui portent des responsabilités analogues.

88. Le Gouvernement italien comprend parfaitement que l'on ne saurait interpréter l'Article 86 de la Charte comme donnant à l'Italie le droit de vote au Conseil de tutelle, tant qu'elle est exclue de l'Organisation des Nations Unies. Les auteurs de la Charte ne pouvaient évidemment pas prévoir la situation suivante: un gouvernement possédant toutes les qualités requises pour devenir Membre des Nations Unies en est empêché pour une raison que ne mentionne ni l'Article 4 ni aucun autre article de la Charte; mais l'Assemblée générale choisit ce gouvernement comme Autorité chargée d'administration au plein sens de l'Article 81, et ce gouvernement est habilité, en vertu d'un accord de tutelle, à désigner un représentant qui assistera à toutes les sessions du Conseil de tutelle.

89. L'Article 108 de la Charte permet d'amender ce document pour adapter ses dispositions à des situations politiques nouvelles; on pourrait avec profit appliquer cet article au problème qui fait l'objet des débats, car il s'agit d'une importante question de principe.

90. Quoi qu'il en soit, l'Italie continuera à assumer la tâche, qui était la sienne jadis et qui l'est de nouveau aujourd'hui, d'orienter la population de la Somalie vers l'indépendance complète. Elle respectera scrupuleusement toutes les obligations qu'elle a acceptées aux termes de l'Accord de tutelle et collaborera sans réserve avec le Conseil de tutelle sur toutes les questions touchant la Somalie. Mais cette collaboration serait beaucoup plus enthousiaste si l'on tenait dûment compte de son désir de jouir, au sein du Conseil de tutelle, de droits égaux à ceux des autres membres.

91. L'Italie espère que le Conseil étudiera ce problème avec attention et bienveillance, interprétant les Articles 81, 86 et 89 de la Charte, et en s'inspirant du quatrième alinéa de l'Article premier, qui affirme que les Nations Unies doivent être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers leurs fins communes.

92. M. MUÑOZ (Argentine) déclare que des articles supplémentaires du règlement intérieur prévoient la participation limitée de l'Italie aux travaux du Conseil. Etant donné la déclaration de l'observateur du Gouvernement italien et l'intérêt qu'il y aurait à permettre la pleine participation du Gouvernement italien aux travaux du Conseil de tutelle, M. Muñoz propose au Conseil d'inviter l'Assemblée générale à inscrire à l'ordre du jour de sa sixième session ordinaire la question de la participation de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle. Il soumet un projet de résolution à cet effet (T/L.132).

La séance est levée à 18 h. 10.

Printed in Canada

90401—March 1951—1,225